

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 26 janvier 2009

**COMMISSION « ÉDUCATION – FORMATION – RECHERCHE – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »**

**DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Cette décision a pour objet :

- De valider le règlement de la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG « Service Public Régional de Formation Professionnelle »,

La Commission Permanente du Conseil Régional,

VU la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;

VU la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

VU l'article 16 CE ;

VU l'article 86§2 CE ;

VU la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 86(2) du traité CE aux aides d'État sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, COM 2005 267 du 28 novembre 2005, JOUE L312 du 29 novembre 2005 ;

VU la Communication de la Commission européenne : Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne, COM 2006 177 du 26 avril 2006 ;

VU la Communication de la Commission Européenne : Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen, COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;

VU la Constitution, notamment l'article 72

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L214-12 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération 08CR028 du Conseil Régional du 23 juin 2008 relative à la mise en œuvre du Plan Régional de développement des formations professionnelles ;

VU la délibération 08CR047 du Conseil Régional du 20 octobre 2008 relative au Service Public Régional de Formation Professionnelle,

Vu la délibération 08CR062 du Conseil Régional du 15 Décembre 2008 portant création d'un service public régional de la formation professionnelle,

**Après en avoir délibéré et voté,**

CONSIDÉRANT que par la délibération du 15 décembre précitée, le Conseil Régional a défini le périmètre et les obligations du Service d'Intérêt Economique Général régional de la formation professionnelle et a décidé de charger des opérateurs économiques de la gestion de ce SIEG,

CONSIDÉRANT, comme l'a rappelé l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, que la formation contribue à la fois au développement économique, à la sécurisation des parcours professionnels et à la promotion sociale, et qu'elle doit notamment concourir à l'insertion des personnes dont le déficit de formation fragilise l'accès à l'emploi,

CONSIDÉRANT la nécessité de mener au niveau régional une politique de formation à destination des publics peu qualifiés leur permettant d'acquérir une certification favorisant leur accès à l'emploi durable, cette nécessité étant amplifiée par le contexte national et international de crise financière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mobiliser en ce sens les acteurs de la formation en leur demandant de s'inscrire dans le cadre et les obligations relatives à ce SIEG,

CONSIDÉRANT qu'une publicité adéquate est indispensable pour assurer les principes communautaires et nationaux de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'informer précisément l'ensemble des opérateurs de formation professionnelle des conditions et des critères de sélection (spécificités techniques, publication d'un avis ex post informant du résultat de la procédure de sélection) pour la mise en place du service public régional de formation professionnelle,

DÉCIDE d'adopter le règlement de la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG « Service Public Régional de Formation Professionnelle », d'engager le cas échéant, une procédure de notification directe à la commission européenne.

DÉCIDE d'octroyer des droits spéciaux aux opérateurs retenus à l'issue de cette procédure,

DÉCIDE d'adopter la convention-cadre de mandatement relative à la mise en œuvre du service régional de formation par le service d'intérêt économique général, ainsi que le modèle de convention portant mandatement dans le cadre de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général de la formation professionnelle,

AUTORISE la Présidente à apporter, à l'ensemble des documents contractuels (la procédure de recensement et de sélection, la convention de mandatement,..), les modifications de nature à prendre en compte les contraintes juridiques rendues indispensables.

AUTORISE la Présidente à signer les conventions correspondantes et tout document nécessaire à la gestion de ce dossier.

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,**